

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1869.

Crédit de 73,000 francs au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

La mort de S. A. R. le duc de Brabant a causé une profonde et douloureuse émotion dans le pays. La Belgique entière, on peut le dire, s'est associée au deuil qui frappait la dynastie avec laquelle, depuis près de quarante années, elle s'est habituée à identifier ses aspirations, ses intérêts les plus chers.

Si le projet de loi qui vous est soumis avait besoin de justification, elle se trouverait plus encore dans les sentiments d'affection si universellement manifestés pour la famille royale que dans la pensée qu'un dernier et solennel hommage devait être rendu au prince royal.

La Chambre, presque au complet, a assisté à la cérémonie funèbre. Nous pensons donc, Messieurs, pouvoir nous dispenser de vous en rendre compte. Elle avait un caractère de grandeur que vous n'avez pu méconnaître.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont, à l'unanimité des membres présents, admis le projet de loi. Quelques observations seulement, portant toutes sur l'exagération de certaines dépenses, se sont produites. Eu égard surtout aux précédents regrettables que l'on connaît, la section centrale a pensé qu'il était de son devoir de les examiner avec la plus rigoureuse et la plus minutieuse attention.

(1) Projet de loi, n^o 79.

(2) La section centrale, présidée par MOREAU, était composée de MM. BOUVIER-EVENEPOEL, DE MACAR, VANDER MAESEN, BEKE, THONISSEN et VAN ISEGHEM.

Voici le résultat du dépouillement des procès-verbaux des sections :

La 1^{re} section approuve le principe du projet de loi, mais elle considère la dépense comme étant exagérée et elle appelle l'attention de la section centrale sur quelques articles du compte qui ne lui paraissent pas justifiés.

La 2^e section demande que le Gouvernement communique à la section centrale les états détaillés des dépenses.

La 3^e section fait la même demande, et il lui paraît également que les dépenses sont exagérées; elle appelle spécialement l'attention de la section centrale sur les sommes de fr. 3,212-80 et 2,423-31, portées dans le relevé des comptes respectivement comme *honoraires de l'architecte, contrôle et surveillance, frais divers*; elle fait remarquer que ces sommes s'élèvent à 10 p. % de la dépense.

Les 4^e et 5^e sections adoptent le projet de loi, sans observation.

La 6^e section réclame aussi la production des comptes des fournisseurs, qui lui paraissent trop élevés; elle croit qu'il faut montrer une juste sévérité dans leur examen.

Elle attire, comme la 3^e section, l'attention de la section centrale sur les honoraires de l'architecte et les frais de contrôle et de surveillance, qui s'élèvent à plus de 10 p. % de la dépense, quoique les travaux n'entraînent aucune responsabilité.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après discussion, la section centrale décida qu'elle demanderait à M. le Ministre de l'Intérieur les états détaillés de toutes les dépenses ainsi que des explications sur le pénultième article (contrôle et surveillance des travaux, frais divers), article se montant à fr. 2,423-51 et qui semble faire double emploi avec l'article précédent, fr. 3,212-80, alloués à titre d'honoraires à l'architecte auquel incombaient incontestablement, à ce titre, le devoir et les frais de la surveillance.

Enfin, satisfaisant à la demande formulée par les 3^e et 6^e sections, elle fit remarquer à l'honorable Ministre l'élevation des honoraires de l'architecte, qui n'a eu à faire exécuter que des travaux n'entraînant aucune responsabilité, et qui, cependant, réclame 3 p. %, non-seulement sur les sommes nécessaires pour l'exécution de ses conceptions, mais encore sur des dépenses auxquelles il est resté parfaitement étranger. Telles sont :

1 ^o Les frais de musique, soit	fr.	3,980	»
2 ^o Ce que l'église a perçu		5,849	13
3 ^o Enfin, l'indemnité à l'entrepreneur des chaises		256	90
		<hr/>	
Total.	fr.	10,086	03

En réalité, le coût des travaux exécutés sous la direction de l'architecte ne s'élève pas à fr. 64,256-89, mais seulement à fr. 54,170-84. — La section centrale estime que c'est sur ce dernier chiffre que le tantième devait être

Déférant aux désirs exprimés par la section centrale, l'honorable Ministre lui

a fait parvenir les détails de tous les comptes et des explications assez longues sur les divers postes du crédit qui avaient soulevé des critiques. Nous résumerons plus loin quelques parties de ces explications. Quant aux comptes, lesquels seront déposés sur le bureau pendant la discussion, nous nous bornerons à vous faire part du résultat de l'examen du premier d'entre eux, le compte Taclemans, de loin le plus important.

Ce compte se répartit comme suit :

19 portières en mérinos noir, avec bordures en mérinos blanc, franges et embrasses ; la portière à	fr. 1,041	» 19,779	»
Garniture du jubé	»	1,618	»
30 mètres de câble en passementerie, grosseur extraordinaire, et 2 patères id. pour le jubé.	»	461	»
Garniture du triphorium	»	4,077	»
Garniture des colonnes du chœur et des parties engagées dans les piliers du transept	»	1,110	60
Garniture supplémentaire pour les quatre grands piliers du transept	»	466	50
Portière extérieure pour l'entrée principale, avec bordure, franges, draperies et oriflammes	»	989	72
Garniture en mérinos noir pour la rampe de l'estrade royale, l'estrade de l'archevêque, la chaire à prêcher, 6 fauteuils et 2 prie-Dieu	»	273	20
50 drapeaux aux couleurs nationales, avec hampes et lances, la pièce à.	45	» 2,250	»
109 ^{mc} ,66 de grenadine pour couvrir les bees de gaz et pour écharpes aux drapeaux, le mètre carré à	5 50	603	15
72 ^{mc} ,73 de crêpe pour couvrir les écussons du chœur, ceux du catafalque et la couronne royale, le m. carré à.	10	» 727	50
17 écharpes en mérinos pour les lustres.	»	63	50
600 macarons à glands en passementerie or et noir, pour garnir le bas des lustres, la pièce à	2 80	1,680	»
126 ^m ,50 de tapis de Tournai velouté noir, pour couvrir le palier de l'autel et l'estrade royale, <i>occasion</i> , le mètre à.	8 25	1,043	62
Façon, couture et placement dudit tapis, à	0 55	69	57
Percalle noire pour couvrir le plancher établi dans le chœur, couture et placement	»	13	»
Cordes pour suspendre les lustres, écussons, etc.	»	340	»
Total.	fr.	35,569	34

Le premier article, portières, comporte une somme de 19,779 francs.

Voici comment ce chiffre se justifie :

« Chacune des portières destinées à garnir les entrecolonnes du transept et de la grande nef était composée de deux rideaux en mérinos noir mesurant

chacun 12^m,50 de longueur sur 5^m,50 de largeur moyenne. Ils étaient garnis sur le long côté intérieur et dans le bas d'une bordure en étoffe blanche demi-largeur et d'une frange de 0^m,20 de longueur, non compris une lisière tressée.

» Il entrerait dans les deux rideaux 137^m,50 de mérinos noir ou 196^m,43 d'étoffe de 0^m,70 de largeur. On a compté 215 mètres courants, afin de tenir compte, dans une certaine mesure, du déchet inévitable dans des ouvrages qui doivent se faire avec une extrême célérité et à propos desquels se commettent, malgré toute la surveillance possible, de nombreux détournements.

» Le mérinos noir devait, d'après le contrat, être de la qualité valant fr. 2-50 le mètre de 0^m,70 de largeur, mais, de l'avis des fabricants et des marchands auxquels des échantillons des étoffes employées ont été soumis par la personne chargée de contrôler les travaux, celles-ci, qui étaient de qualités très-diverses, avaient seulement une valeur moyenne de fr. 1-75 à fr. 1-80. Après beaucoup de discussions avec le tapissier Taclemans, la valeur du mérinos noir a été fixée au prix moyen de fr. 1-90 le mètre courant. Les franges devaient être entièrement en laine, et le prix en avait été fixé d'abord à 10 francs le mètre courant ; mais le passementier, qui devait se mettre à l'œuvre sans perdre un instant et qui n'avait pas devant lui la quantité de laine nécessaire, a fourni une certaine quantité de franges (environ 654 mètres) dans la confection desquelles entrerait du coton. En tenant compte de cette circonstance, le prix moyen du mètre courant de franges est descendu à 8 francs.

» Dans le contrat passé avec le sieur Taclemans, chaque portière était évaluée à 1,200 francs. Ce prix a subi une réduction, en raison de la valeur nouvelle assignée par le contrôleur des travaux au mérinos noir et aux franges. Voici comment il a été établi dans le règlement de compte :

» 215 mètres courants de mérinos noir à fr. 1-90	fr.	408 50
» 18 mètres courants d'étoffe blanche en laine pour bordures à fr. 3-00.		54 00
» 36 mètres courants de franges à fr. 8-00		288 00
» Câbles en laine de fortes dimensions avec glands pour deux embrasses		40 00
» Fourniture d'un cintre ogival en charpente pour y suspendre la portière		50 00
» Main-d'œuvre pour la confection des portières.		45 75
» Chaque portière a exigé environ 305 mètres de couture. Pour achever les ouvrages en temps utile, il a fallu recruter dans tous les ateliers de la capitale de nombreuses ouvrières que l'on a dû payer fort cher, et leur salaire a dû être doublé au moins pour le travail de nuit.		
» Main-d'œuvre pour le placement et le démontage		60 00
» Ce travail était difficile et même dangereux, à cause de la grande hauteur des arcades et de la nécessité de manœuvrer, avec un personnel considérable, de lourdes échelles.		
» Bénéfice de l'entrepreneur, calculé à raison de 10 p. %		94 75
» Total pour une portière.	fr.	<u>1,041 00</u>

» La plupart des autres articles du compte de M. Taelmans sont suffisamment détaillés. Les sommes que comportent ceux qui concernent les tentures ont été obtenues en appliquant aux fournitures réellement faites et constatées par un mesurage contradictoire les prix dont il a été question ci-dessus. Des réductions importantes ont été obtenues.

	Francs		Francs.
» La décoration du jubé que le contrat portait à	4,800,	a été ramenée à	4,618 00
» — du triphorium —	à 5,713,	—	4,077 00
» — des colonnes du chœur —	à 4,532,	—	4,110 60

» *Contrôle et surveillance des travaux ; frais divers.*

» Cet article dans l'opinion de l'honorable Ministre ne fait pas double emploi avec le précédent, qui concerne les honoraires de M. Decurte.

» L'architecte a été chargé de fournir les dessins relatifs à la décoration de l'église de Sainte-Gudule et de diriger l'exécution de tous les travaux, mais le Département de l'Intérieur a pensé qu'il ne convenait pas de lui laisser toute latitude dans ses conceptions, ni de lui abandonner le contrôle des fournitures et le règlement des comptes, par la raison bien simple que ses honoraires devaient être calculés proportionnellement au montant de la dépense. Dans ces conditions, un architecte peut être enclin à ordonner des travaux superflus ou d'une utilité contestable, et d'un autre côté, il n'a aucun intérêt à apporter dans le contrôle des fournitures et le règlement des comptes toute la sévérité désirable.

» C'est pourquoi le Département de l'Intérieur a eu devoir charger un fonctionnaire responsable de s'entendre avec l'architecte sur tous les travaux à faire, de débattre les prix avec les entrepreneurs, de passer des contrats avec ceux-ci, de contrôler les fournitures et de procéder ensuite à la vérification des comptes.

» Cette mission a été remplie avec autant de soin que de dévouement. Tout s'est passé aussi régulièrement qu'on pouvait l'espérer, et des économies notables ont été réalisées. Pour ne citer qu'un exemple, le compte présenté par M. Taelmans a été réduit d'à peu près vingt pour cent

» *Honoraires de l'architecte.*

» Il est vrai, comme l'ont fait observer plusieurs sections, que les travaux exécutés sous la direction de M. l'architecte Decurte n'entraînaient pour celui-ci aucune responsabilité, mais il y a lieu de remarquer, par contre, qu'ils ont été faits dans des conditions complètement anormales, en raison de la célérité extraordinaire qu'il a fallu y apporter.

» Indépendamment de la valeur artistique du projet de décoration que M. Decurte a dû fournir à bref délai, il convient de tenir compte de ce que cet architecte, avec deux de ses employés, a dû être sur pied pendant quatre jours et quatre nuits consécutifs, et qu'il a dû se donner beaucoup de peines pour mener les choses à bonne fin dans le court espace de temps qui lui était accordé.

» C'est pour ce motif que le Département de l'Intérieur, dans le but de le rémunérer convenablement, a cru pouvoir admettre un chiffre d'honoraires calculé

sur une somme qui comprend, en effet, certaines dépenses faites en dehors de l'intervention de l'architecte. »

Comme conclusion, M. le Ministre estime qu'il y a lieu de maintenir le taux de 5 p. 0/0, laissant à la section centrale le soin d'apprécier s'il y a lieu de maintenir le chiffre des dépenses tel qu'il l'a proposé, ou de le réduire en en défalquant les comptes de M. Fischer, de l'église et des metteurs de chaises.

La note de M. l'architecte serait, en ce cas, ramenée à fr. 2,708-54.

C'est à cette opinion que la section centrale s'est ralliée.

Elle s'est associée, au reste, aux éloges donnés par M. le Ministre de l'Intérieur, tant à l'architecte qu'à l'honorable fonctionnaire qui a dirigé tous les travaux relatifs à la cérémonie et à l'intervention duquel on doit de n'avoir pas vu se renouveler cette fois les dépenses exagérées (pour nous servir d'une expression modérée) que l'on avait constatées dans d'autres tristes circonstances.

La mesure prise par l'honorable Ministre de l'Intérieur de déléguer en service extraordinaire un de ses employés les plus capables avec mission de contrôle (vous pouvez voir, Messieurs, que tous les comptes déposés sur le bureau ont été examinés et vérifiés par lui) a été unanimement approuvée.

La voie nouvelle que M. Pirmez a inaugurée est, sans aucun doute, la plus efficace pour contrôler efficacement des dépenses qui, en raison même des travaux qui les motivent, travaux exceptionnels devant être produits dans un laps de temps très-limité, échappent aux conditions ordinaires de vérification; il est incontestable qu'une économie assez notable a pu ainsi être obtenue; une simple comparaison entre les crédits alloués pour les funérailles de la reine Louise et ceux qui sont nécessaires en ce moment suffira pour démontrer toute la vérité de cette assertion.

Nous ne faisons point état, Messieurs, des dépenses faites à l'occasion des funérailles du roi Léopold I^{er}. L'exagération des réclamations produites alors a été trop sévèrement jugée, tant par la Chambre que par le Sénat, pour qu'il soit nécessaire d'en invoquer les souvenirs,

Pour les funérailles de la Reine :

La décoration intérieure avait coûté.	fr. 116,219
Le luminaire	14,013
La musique	3,742
Plus dépenses diverses.	6,883
Total.	<u>140,857</u>

Entre ces chiffres et celui que nous avons à discuter en ce moment, il y a évidemment des différences significatives.

La Chambre trouvera, peut-être, que ce rapport entre dans des détails par trop minutieux.

Il importait, pensons-nous, de ne point laisser supposer que, cette fois encore, des bénéfices trop exagérés avaient été réalisés à l'occasion d'un deuil national. Il pouvait s'être produit, à cet égard, une pensée pénible que nous avons tenu à cœur d'écarter.

Il nous reste, Messieurs, à vous faire connaître deux propositions, soumises par l'honorable Ministre de l'Intérieur à la section centrale, postérieurement à la présentation du projet de loi.

Par une dépêche, en date du 12 mars, M. le Ministre a fait part de son intention de renoncer à la demande d'une somme de 3,000 francs pour frais imprévus; le crédit réduit à 70,000 francs devant, après nouvel examen, laisser même un léger excédant.

En second lieu, M. le Ministre estime qu'il y aurait lieu d'autoriser le Gouvernement à disposer, même à titre de don gratuit, des objets mobiliers ayant servi aux funérailles. Des dispositions dans ce sens, vous le savez, ont été admises en 1850 et en 1866.

La section centrale a enregistré, avec plaisir, la première de ces propositions.

La deuxième, après discussion, a été également admise, mais avec cette réserve, que M. le Ministre n'userait de la faculté lui accordée qu'après avoir tenté de traiter avec la fabrique de Sainte-Gudule, afin que celle-ci consente à conserver et à entretenir en bon état les objets dont il s'agit, avec faculté, pour elle, d'en user en certains cas, mais de façon à ce qu'ils soient en toutes circonstances à la disposition du Gouvernement.

Tout récemment l'honorable Ministre nous a fait parvenir le texte d'une convention conclue entre lui et la fabrique de l'église Sainte-Gudule; cette convention donne pleine satisfaction au vœu exprimé par la section centrale.

Dans le cas où la Chambre admettrait les propositions de la section centrale (diminution de fr. 304-26 dans le montant des honoraires de l'architecte); et en tenant compte de la diminution de 3,000 francs proposée par M. le Ministre, le crédit à ouvrir au Département de l'Intérieur s'élèverait à la somme de fr. 69,493-74.

Un nouvel article, qui serait l'art 2, porterait : Le Gouvernement est autorisé à disposer, même à titre de dons gratuits, des tentures et des objets mobiliers qui ont servi aux décorations de ces obsèques.

Cet article est nécessaire encore, quelques objets de minime valeur, du reste, n'étant point de nature à être utilement conservés.

L'art. 2 deviendrait l'art. 5.

La section centrale vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,
Bon DE MACAR.

Le Président,
A. MOREAU.
